



Mairie de Marquefave  
2, route de Carbonne 31390  
☎ 05.61.87.85.13  
[contacts@marquefave.fr](mailto:contacts@marquefave.fr)

## LISTE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le 29 janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Marquefave, régulièrement convoqué le 22 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie SALADO, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.

Membres en exercice :12

Étaient présents : Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Rodolphe BONNANS, Mme Véronique CHEVRIE, M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Martine GILAMA, M. Gaëtan INARD, M. Laurent PIGNER, Mme Carole SAINT-MARTIN.

Était absent excusé ayant donné procuration :

M. Éric PAYEN, ayant donné procuration à Mme Anne-Marie SALADO.

### approbation du procès-verbal de la séance du 27/11/2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

votants : 12	pour: 12	contre: 0	abstention : 0
--------------	----------	-----------	----------------

Madame Nathalie ASPE est élue secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR :

#### BUDGET

##### 1/ demande de subvention présentée par Radio Galaxie

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe informe les membres du Conseil municipal que la mairie a reçu le 16 décembre 2025 la demande annuelle de subvention de 300 € de Monsieur Audoubert, président de l'association « Radio Galaxie », au titre de 2026.

- Ce montant est identique à celui attribué en 2024 et 2025.

Compte tenu de l'attachement que porte la mairie au maintien et au développement des activités culturelles en faveur des habitants, M. le Maire propose de verser à nouveau cette subvention à la radio locale.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (12 pour – 0 contre – 0 abstention) des membres présents ou représentés :

- d'approuver le versement d'une subvention de 300 € à l'association Radio Galaxie au titre de 2026

- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

## 2/ versement à la MJC de l'acompte de la subvention 2025 pour l'ALAE

- Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle que le Conseil municipal du 30 janvier 2025 avait décidé :
  - de retenir la proposition de reconduction pour 2025 du montant de subvention attribuée en 2024 à la MJC de Carbonne, soit 44.906,98 €, pour le maintien du fonctionnement de l'ALAE
  - d'approuver la signature de la nouvelle convention entre la mairie de Marquefave et la MJC, pour la période 2025 – 2026 (reconduction pour deux ans, avec plafonnement de la subvention annuelle à hauteur de celle de 2024 ; montant révisable, sous réserve de la production par la MJC des justificatifs requis).

Or la nouvelle convention, transmise par la mairie de Marquefave à la MJC, le 6 février 2025, n'a été retournée, signée par le Président de la MJC, que le 22 décembre 2025. Dans ce laps de temps, aucun versement ne pouvait être effectué, faute de convention en cours de validité, justificatif légitimement requis par le comptable public.

Il convient donc de régulariser à présent les versements de subvention retardés par l'absence de convention, entre le 31 décembre 2024 (forclusion de la convention précédente) et la signature formelle de la nouvelle convention par la MJC, reçue le 22 décembre 2025 à Marquefave.

La subvention étant versée depuis 2022 en deux fractions (acompte + solde), Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement de l'acompte de la subvention 2025,

soit 24.906, 98 € (vingt-quatre mille neuf cent six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver la proposition de Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe de verser à la MJC de Carbonne l'acompte de la subvention 2025 pour l'ALAE de Marquefave, soit 24.906,98 €
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

## 3/ dépenses de la section d'investissement

- Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Afin de pouvoir effectuer les règlements des dépenses de la section d'investissement début 2026, avant le vote du budget primitif qui interviendra après les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, Monsieur le Maire demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses de cette section, à hauteur de 25% du montant inscrit sur l'exercice 2025.

Il propose donc une ouverture de crédit de 104.811,65 € soit 25% de 419.246,63 € somme inscrite en section d'investissement au BP 2025, répartis comme suit :

chapitre 20 : 10.811,65 €                      chapitre 21 : 14.000 €                      chapitre 23 : 80.000 €

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de retenir la proposition de Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe et de procéder à une ouverture de crédit de 104.811,65 € soit 25% de 419.246,63 € répartis comme suit :  
chapitre 20 : 10.811,65 €                      chapitre 21 : 14.000 €                      chapitre 23 : 80.000 €
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

#### 4/ renouvellement de la délégation pour effectuer les mouvements de crédit (fongibilité)

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle qu'en matière budgétaire, ce qu'on désigne sous le vocable « fongibilité des crédits » correspond à la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

La réglementation souligne l'obligation de délibérer chaque année sur cette délégation à l'exécutif.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de déléguer à M. le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

## **ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

### 5/ choix du fournisseur de la fibre optique

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle à l'assemblée délibérante que le projet de raccordement à la fibre s'inscrit dans une démarche globale et nationale de changement de support de connexion, avec la suppression progressive de l'ADSL.

Cette innovation technologique permettra en outre de résoudre les difficultés de connexions téléphoniques et informatiques qui obèrent fréquemment l'utilisation des principaux instruments de travail des agents territoriaux et des élus de Marquefave.

Après la présélection des critères techniques, financiers et opérationnels des différents opérateurs du marché, présentée lors des Conseils municipaux des 18 septembre et 27 novembre 2025, par l'élu Conseiller délégué en charge de l'informatique, l'étude comparative des offres de plusieurs fournisseurs, conduite depuis des mois, aboutit à choisir entre les prestataires finalistes suivants, pour le raccordement des bâtiments municipaux : « numéoo » ou « AltSysnet ».

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe propose de choisir l'offre du fournisseur « AltSysnet ».

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Après débat, elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 9	contre : 2	abstention : 1
--------------	----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver la proposition de Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe de choisir l'entreprise « AltSysnet » comme fournisseur de la fibre à Marquèves
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre de cette décision.

## **PATRIMOINE**

### 6/ désaffectation et déclassement d'un bien communal

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle que le Conseil municipal, réuni le 18 septembre 2025, a approuvé la vente de l'ancienne mairie, de 231m<sup>2</sup> habitables, sur une parcelle de 784m<sup>2</sup>, située 1, rue de la république (réf. cadastrale : C288), pour un prix de 155.000 € net vendeur, au profit de la SCI V&V représentée par Monsieur Quentin Vidal. La parcelle vendue comprend un bâtiment et un jardin.

Avant de procéder à cette vente, il est nécessaire de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public de la commune, de l'ensemble du bien.

Considérant que le bâtiment et le terrain constituant cette parcelle ne sont plus affectés à un service public ni à l'usage direct du public, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver par leur vote la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée C 288, dont la surface est 784 m<sup>2</sup>.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- constate la désaffectation de la parcelle C 288
- décide le déclassement de ce bien du domaine public communal
- autorise le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents et arrêtés nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

### 7/ autorisation de mise en vente d'un bien communal

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une offre d'achat a été présentée par deux infirmières qui exercent dans le secteur, pour acquérir le terrain situé face au rond-point de la mairie, afin d'y construire des locaux professionnels pour leur activité.

Il s'agit de la parcelle A 1532, dont la surface est 2254 m<sup>2</sup>.

Les acquéreurs potentiels sont Mmes Chrystell Couzinet et Aurore Resplandy.

Elles font une offre à 120.000 € net vendeur et souhaitent qu'avant la cession, le terrain soit viabilisé (raccordement au réseau d'eau et d'électricité uniquement, sans assainissement).

Ce montant est conforme aux prix pratiqués dans le secteur.

Ce projet étant très intéressant pour la population du village et son attractivité, Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe sollicite du Conseil l'autorisation de cette mise en vente, afin qu'il puisse entamer la procédure.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver la proposition de Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe de vendre le terrain cadastré A 1532, de 2254 m<sup>2</sup>, pour 120.000 € net vendeur à Mmes Couzinet et Resplandy ; les constructions qui y seront édifiées par les acquéreurs devront avoir une destination exclusivement professionnelle
- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

### 8/ acquisition d'un conteneur de stockage

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe explique que la mairie de Marquefave doit anticiper l'impact de la diminution de sa capacité de stockage actuelle.

En effet, une partie de l'outillage utilisé par le service technique, mais aussi le matériel prêté aux associations ou aux habitants, et les divers produits et matériaux en réserve, nécessitent un important volume de stockage.

Or deux ventes récentes (l'ancien atelier rue Pierre Marty, et l'ancienne mairie rue de la république) vont conduire à évacuer le matériel qui s'y trouve et à l'entreposer ailleurs, puisque le nouvel atelier est déjà saturé.

Corrélativement, le transfert de l'épicerie associative, qui doit être achevé avant le 31 juillet 2026, conformément à la clause spécifique de la promesse de vente signée le 12 janvier dernier, contribue à accroître rapidement ce besoin de stockage, puisque le nouveau local, au rez-de-chaussée de la Médiathèque, doit également être vidé de ce qu'il contient, avant des travaux imminents (transformation en local commercial).

Donc, après avoir étudié plusieurs possibilités, Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe propose d'acquérir un conteneur de stockage, dit « 1<sup>er</sup> voyage », c'est-à-dire quasi-neuf, blanc, avec plancher marine, cadenas, qui sera installé derrière l'atelier actuel, sur des plots en béton à réaliser par un professionnel de la maçonnerie.

La comparaison de plusieurs devis (Avenir containers, Moncargio, Boxinnov, la Compagnie française du container), en tenant compte des critères de prix, de qualité et de délai de livraison, conduit à sélectionner l'offre d'Avenir containers, à 5.244 € TTC livraison incluse (entreprise domiciliée à Montpellier, container arrivant par bateau à Berre).

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver la proposition de Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe et d'acquérir un conteneur de stockage auprès de la société Avenir containers, pour 5.244 € TTC
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

## ADMINISTRATION

### 9/ augmentation du temps de travail hebdomadaire d'une ATSEM

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe expose le projet de modification de la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'ATSEM, à temps non complet, afin de passer de 28 heures, accomplies depuis octobre 2024, à 32 heures à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, soit une augmentation de 4 heures.

Pour mémoire, ce même agent, qui accomplissait 30 heures de travail hebdomadaire depuis avril 2022, avait demandé et obtenu une diminution à 28h à partir d'octobre 2024, en raison de contraintes d'organisation familiale, qui ne font désormais plus obstacle à cet accroissement jusqu'à 32 heures.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, décide :

- d'augmenter de 4 heures le temps de travail hebdomadaire d'une ATSEM, de 28 à 32 heures, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

### 10/ prise en charge des frais de déplacement

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Les dispositions légales applicables répertorient les différentes situations pouvant induire un remboursement. Avant leur énumération détaillée ci-après, Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle la définition des deux notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

### I - MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- la Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ;
- par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

L'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 37,5 %.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur ne peut pas dépasser un plafond fixé depuis le 1er janvier 2025 à 101.75 euros par mois (plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25).

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

## II - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, gyropodes...), ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que des services d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

### Conditions :

- nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage

Nombre minimum de jours pour une année civile	Montant du forfait
Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
Au moins 100 jours	300 euros

- déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

### Versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

### III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

#### A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

#### 1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

#### 2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le montant du remboursement est fixé au coût réel dans la limite de 20 € par repas

- Frais d'hébergement :

le montant du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) correspond au montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, plafonné à 90 € (*ce montant ne peut être supérieur à 90 € en province, à 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite*).

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré pour les nuitées en région parisienne ou à l'étranger, du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

#### IV - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- de la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- de la formation continue (formation de perfectionnement),
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

##### A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (*à compter du 7 juin 2020*) :

- des actions de professionnalisation : au 1<sup>er</sup> emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. III. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

##### B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories. L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

V - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

VI - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe propose la mise en œuvre des dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement du personnel municipal.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver la mise en place du remboursement des frais de déplacement engagés par le personnel de la collectivité, selon les modalités énoncées ci-dessus
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

11/ motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

• Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe informe les membres du Conseil municipal que la mairie a reçu le 12 décembre 2025 de M. David Lisnard, Président de l'association des maires de France (AMF), une demande de soutien, par l'adoption d'une motion sur « la liberté locale et les moyens d'agir des communes », ainsi rédigée :

*« La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui*

ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques. À l'occasion du 107<sup>e</sup> Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Marquefave partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- la libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

- l'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

- la subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Marquefave s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

- un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;

- une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- la suppression du DILICO\*, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

- la suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

- la suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

- la suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

- la suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

- la suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance. »

\*DILICO = Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités.

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande si les élus de Marquefave souhaitent soutenir la démarche de l'AMF en votant cette motion.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.


Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe demande s'il y a des questions. Elle fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 1	contre : 0	abstention : 11
--------------	----------	------------	-----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, décide de ne pas voter en faveur de cette motion.

À Marquefave, le 29 janvier 2026

Le Maire,  
p/o Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

  
Anne-Marie SALADO  
